

REGLEMENT INTERIEUR  
Ecole maternelle « La Fontaine »

Rue du 19 mars 1962  
31470 FONTENILLES

Tél : 05.61.91.70.01

**1. Horaires et organisation du temps scolaire :**

Matin : 9h - 12h

Après-midi : 14h05- 16h20

Depuis septembre 2008, tous les élèves bénéficient de 24h00 et non plus 26h00 hebdomadaires d'enseignement réparties sur 4 jours 1/2 : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi. Les 2 heures sont transformées en Activité Pédagogique Complémentaire proposée aux élèves sur décision du Conseil de Cycle.

**2. Admission à l'école maternelle :**

Depuis la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Une demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section est alors faite à la directrice et transmise pour validation à l'inspecteur de circonscription.

L'inscription est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation :

- du livret de famille.
- du carnet de santé, attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justification d'une contre-indication vaccinale.

La loi 2017-1836 du 30 décembre 2017 a modifié l'obligation vaccinale, élargie pour les enfants nés à partir du 01/01/2018. Le calendrier vaccinal a donc été mis à jour en janvier 2018.

**Enfants nés avant le 01/01/2018 :**

3 vaccins sont obligatoires, contre la Diphtérie, le Tétanos et la Polio  
Injections à 2 mois, 4 mois et rappel à 11 mois.

**Enfants nés après le 01/01/2018 :**

11 vaccins sont obligatoires, contre la Diphtérie, le Tétanos, la Polio, la Coqueluche, le Pneumocoque, l'Hemophilus influenzae, le méningocoque C, l'Hépatite virale B, la Rougeole, l'Oreillon et la Rubéole.  
Injections à 2 mois, 4 mois et rappel à 11 mois.

Si les vaccinations obligatoires ne sont pas faites, le directeur d'école demande par écrit aux responsables légaux de l'enfant, de mettre à jour les vaccins obligatoires (cf. courrier-type).

L'enfant est admis à l'école, dans l'attente d'une régularisation.

Au bout d'un délai de trois mois, le directeur vérifie si les vaccinations obligatoires ont été mises à jour. Si ce n'est pas le cas, il en avertit l'IA-DASEN, qui jugera des suites à donner.

- de l'autorisation d'inscription délivrée par le Maire de la commune.

En tout état de cause, l'admission est obligatoirement subordonnée à l'accord formel du Maire dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant le cycle et la classe fréquentée en dernier lieu doit être présenté.

**3. Arrivée et présence des élèves dans l'école :**

Les enfants doivent arriver à l'école :

- Entre 8h50 et 9h00 le matin et entre 13h55 et 14h05 l'après-midi.

Après 9h00 et 14h05, aucun élève ne pourra être admis (les portes de l'école seront fermées).

- En état de bonne santé. Un enfant fiévreux ou malade (éruption de boutons, diarrhée, yeux qui coulent...) ne pourra pas être admis à l'école. S'il devient malade au cours de la journée, les parents sont invités à le reprendre (laisser toujours un numéro de téléphone où l'on puisse vous joindre ou joindre une personne habilitée à venir chercher votre enfant). En cas d'urgence, on fera appel au médecin désigné par les parents ou au médecin le plus proche et/ou au SAMU. Dans le même temps, nous informerons la famille.

- Dans un état de parfaite propreté (hygiène corporelle indispensable, veiller tout particulièrement à l'hygiène des enfants sujets à des « pipis au lit »).

Attention aux poux et aux lentes, vérifiez fréquemment la chevelure de votre enfant et traitez énergiquement si nécessaire afin d'éviter la contamination des autres enfants.

- Avec des vêtements marqués au nom de l'enfant. En cas de perte de vêtements non marqués aucune réclamation ne sera admise.

- Pour des raisons de sécurité, les épingles doubles, les sucettes bonbons, les médicaments sont interdits ; les objets de valeur (bijoux...) également. Les objets familiers sont tolérés mais, en cas de perte, aucune réclamation ne sera admise.

- Avec un petit sac (facile à ouvrir) marqué au nom de l'enfant contenant son goûter (pour l'ALAE éventuellement), ses affaires de rechange, la carte de bus. Ce sac servira de boîte à lettres pour les messages écrits entre parents et enseignants,

- Accompagné à l'école et confié à la personne de service par les parents ou personnes chargées de l'enfant. L'enfant sera toujours remis en mains propres à un adulte (enseignants ou ATSEM pour les accueils, parents ou personne autorisée par la famille pour les sorties).

**4. Sorties des élèves à 12h00 et 16h20 :**

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin 12h00 et de l'après midi 16h20, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des parents, par un service de cantine, d'ALAE ou de transport scolaire. En cas de retard des familles l'enfant sera confié au personnel de l'ALAE. Seuls les parents ou personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées à l'enseignant, peuvent venir chercher l'enfant. Cette responsabilité ne peut être confiée à un enfant d'âge scolaire (sauf frère et sœur sur autorisation écrite des parents).

**5. Cantine et pause méridienne :**

Entre 12h00 et 14h05, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité des animateurs de LEC. cf. règlement de l'accueil périscolaire matin, midi et soir qui vous a été donné par la Mairie. Ceci pour tous les enfants, excepté de 12h à 12h35 pour les élèves concernés par l'Activité Pédagogique Complémentaire (les familles de ces enfants-là en sont informées par écrit).

## **6. Absences :**

Toute absence de votre enfant doit être signalée dès que possible par téléphone, en signalant le motif et la durée. Un justificatif d'absence devra être fourni sur papier libre au retour de l'enfant. En cas de fièvre éruptive ou de maladie contagieuse, fournir un certificat de non contagion au moment de son retour à l'école. Quelle que soit sa maladie, l'enfant ne sera admis qu'après guérison complète. Signaler dès les premiers jours, les rubéoles à l'enseignant de votre enfant. Tout enfant absent de l'école pendant un mois, sans fournir aucun justificatif, sera radié des listes de l'école.

## **7. Linge de l'école :**

Au cas où l'enfant se salirait, fournir des vêtements de rechange (slip, pantalon, pull...). Aux changements de saisons et de taille de votre enfant penser à renouveler le change. Si l'école est amenée à prêter à votre enfant des vêtements, ces derniers devront être rendus propres dans les 8 jours.

## **8. Changement d'école :**

Si votre enfant doit changer d'école, pensez à en avertir le Directeur qui vous remettra un certificat de radiation, indispensable pour l'inscription dans la nouvelle école.

## **9. Ramassage scolaire :**

Les enfants qui viennent et partent avec le car de ramassage sont sous la responsabilité des accompagnatrices pendant le trajet. Ils ne sont sous la responsabilité des enseignants qu'à partir du moment où ils entrent dans les locaux de l'école et sont confiés à l'adulte de l'école de service (enseignants ou ATSEM). Les enfants doivent toujours avoir leur carte de bus dans leur sac.

## **10. Locaux scolaires :**

L'entrée dans les locaux pendant le temps de classe est totalement soumise à l'autorisation du Directeur.

## **11. Téléphone :**

Si vous avez besoin de contacter l'école n'hésitez pas à **laisser un message sur le répondeur.**

## **12. Lunettes :**

Les enfants portant des lunettes, les enlèveront pendant les récréations, sauf sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité du port permanent des lunettes.

## **13. Périscolaire :**

Les services fonctionnent de 7h30 à 8h45 le matin, de 12h00 à 14h05, de 16h20 à 19h00 le soir. Le mercredi : garderie municipale de 12h à 12h45 et ALSH de 12h à 19h.

## **14. Rythme périscolaire de votre enfant :**

Le tableau, rempli en début d'année scolaire dans le cahier de liaison, renseigne le rythme de chaque enfant pour la journée (pause méridienne et sortie de 16h20). Il sert de référence toute l'année. De ce fait, le matin au portail, l'enseignant qui assure l'accueil prendra en note uniquement les modifications pour la journée.

## **15. Maladies particulières :**

Les maladies nécessitant une surveillance particulière et l'administration d'un traitement éventuel doivent être signalées au Directeur afin d'établir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec le Médecin de l'Éducation Nationale.

## **16. Changement de situation :**

Si un changement intervient dans votre situation professionnelle ou familiale, nous vous demandons de bien vouloir nous en informer par écrit (n° de téléphone, adresse, nom...).  
**Nous devons pouvoir vous joindre à tout moment de la scolarité de votre enfant.**

## **17. Modalités de communication famille/école :**

Une réunion est proposée fin juin pour les nouveaux inscrits.  
Une réunion est proposée en début d'année scolaire avec un moment collectif pour des informations générales d'organisation de l'école suivi d'une réunion dans chacune des classes avec l'enseignant (e) de votre enfant.  
Possibilité de rendez-vous individuel si besoin sur demande de la famille ou de l'enseignant (e).  
Une seconde réunion peut être proposée fin janvier ou début février.  
Si besoin particulier dans une classe, l'enseignant (e) peut aussi proposer une réunion.  
Si vous avez un questionnement par rapport au temps scolaire, prenez contact avec l'enseignant (e) de votre enfant.

## **18. Loi du 15 mars 2004 sur le respect de la laïcité :**

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le Directeur de l'école, saisit l'Inspecteur de la Circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative ».  
Application de cette loi à compter de la rentrée de septembre 2004 (circulaire n°2004-084 du 18-5-2004, BO n° 21 du 27 mai 2004).

## **19. Charte Informatique :**

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie au niveau académique. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de chaque classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie. A l'école maternelle un seul ordinateur, se situant dans le bureau du Directeur et donc non accessible aux élèves, est connecté à Internet.

## **20. Loi « informatique et libertés » :**

L'application informatique « base élèves » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatifs aux informations concernant leurs enfants recensés dans le fichier base élève. Ce droit s'exerce auprès du Directeur d'école. Toutefois, le droit d'opposition ne peut légalement s'exercer que pour des motifs « légitimes », c'est-à-dire fondés de droit ; ceci a pour effet d'exclure les motifs de convenance personnelle ou se référant à des convictions philosophiques, idéologiques ou autres.  
Conformément à l'article 38 de la loi du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élève 1er degré (Décision du Conseil d'Etat du 19/07/2010).